

COMMUNE DE VILLEFONTAINE

ARRÊTÉ**OBJET: REGLEMENTATION PROVISOIRE DE CIRCULATION ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RENOVATION DE L'HOTEL DE VILLE – 1, PLACE MENDES FRANCE – 38090 VILLEFONTAINE**

Monsieur Patrick NICOLE-WILLIAMS, agissant en qualité de Maire de Villefontaine :

Le Maire de la commune de Villefontaine,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants et R 411-25 et suivants, relatifs respectivement à la signalisation et aux pouvoirs du Maire,

Vu le Code de la Voirie Routière, chapitre V travaux, Article L115-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu les articles 93 et 104.3 du règlement de voirie CAPI,

Vu l'arrêté n°393/98 du 4 novembre 1998 sur les « chantiers Propres »,

Vu la décision n°2024-28 du 22 mai 2024 relative à la fixation des tarifs de redevance d'occupation du domaine public,

Vu l'article 3 de la décision n°2024-28 du 22 mai 2024 portant sur l'exonération de frais de redevances pour les concessionnaires travaux ou exploitants d'un réseau public, les entreprises travaillant pour la commune ou toute autre collectivité publique [...]

Vu la demande formulée par l'entreprise BAUDIN CHATEAUNEUF, 21, porte du grand Lyon – 01700 NEYRON en date du 12 juin 2024 pour procéder à la dépose et repose d'un mur de la façade Est de l'Hôtel de Ville dans le cadre des travaux de rénovation mandatés par la commune,

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public pour permettre à l'entreprise d'intervenir sur les espaces réputés piétons et modifier le sens de circulation place Charles de Gaulle,

ARRÊTE

Article 1: Du lundi 24 juin 2024 - 07h00 et jusqu'au vendredi 19 juillet - 20h00 (26 jours calendaires), l'entreprise BAUDIN CHATEAUNEUF est autorisée à circuler sur l'allée Henri Michaux, en accédant par le Carré Léon Blum - zone réputée exclusivement piétonne - afin de stationner une nacelle de moins de 3.5 tonnes devant l'entrée de l'Hôtel de Ville, face donnant sur la rue Emile Zola, côté La Poste. Un homme trafic doit précéder le véhicule lors de ses déplacements, sur les espaces piétons cités ci-dessus, afin de sécuriser les manœuvres du véhicule.

Article 2: L'entreprise BAUDIN CHATEAUNEUF est autorisée à occuper et stationner sur l'espace public : allée Henri Michaux, réputée exclusivement piétonne, et à accéder au plus près de l'entrée de l'Hôtel de Ville - au droit de l'entrée du bâtiment de La Poste - pour installer la zone de chantier de 12m² (2mx6m) et stationner une nacelle de moins de 3.5 tonnes en veillant à sécuriser tous déplacements et manœuvres des véhicules sur toute la longueur de la zone piétonne.

Article 3: L'entreprise BAUDIN CHATEAUNEUF est autorisée à pénétrer sur l'espace réputé piétons au moyen d'une télécommande d'ouverture fournie par les Services Techniques de la commune pour actionner la barrière du Carré Léon Blum et à démonter les barrières de ville sécurisant l'accès à l'allée Henri Michaux. Lesdites barrières doivent impérativement être remises en place par l'entreprise BAUDIN CHATEAUNEUF après le dernier passage du véhicule, à la fin de chaque journée autorisée dans le présent arrêté.

Article 4 : L'entreprise BAUDIN CHATEAUNEUF est autorisée à déplacer la circulation piétons pour les besoins du chantier, et doit maintenir une largeur de passage de 2m minimum pour les piétons. L'entreprise BAUDIN CHATEAUNEUF doit placer des barrières de chantier à chaque extrémité du périmètre cité ci-dessus article 2, afin de neutraliser l'accès à la zone de chantier et déplacer, de manière sécurisée, le cheminement piéton.

Article 5 : L'entreprise BAUDIN CHATEAUNEUF est responsable de la signalétique directionnelle se rapportant au dévoiement des piétons, ladite signalétique doit être placée en lieu et place appropriés à destination des usagers piétons sur toute la longueur de l'allée Henri Michaux.

Article 6 : L'entreprise BAUDIN CHATEAUNEUF est autorisée à condamner l'accès aux parkings en sous-sols de l'Hôtel de Ville, voie réputée à sens unique dont l'accès se fait par la rue Emile Zola et à inverser le sens de circulation à partir de la sortie des souterrains – place Charles de Gaulle - pour permettre aux véhicules des agents municipaux et agents de La Poste d'accéder aux parkings en sous-sols de l'Hôtel de Ville et maintenir le stationnement possible.

Article 7: L'entreprise BAUDIN CHATEAUNEUF est autorisée à basculer la circulation à double sens en sortie des parkings souterrains pour permettre le passage aux véhicules autorisés qui souhaitent entrer et sortir desdits parkings sous l'Hôtel de Ville en empruntant la place Charles De Gaulle, seul accès possible.

Article 8 : La signalisation et pré signalisation sont à la charge de l'entreprise BAUDIN CHATEAUNEUF et doivent être posées a minima 48h avant le démarrage des travaux. Le bénéficiaire demeure responsable et pour toute la durée des travaux, et a l'obligation de la mise en place de l'ensemble de la signalisation temporaire, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 9 : Il est de la responsabilité de la société BAUDIN CHATEAUNEUF de laisser toutes les voies, dessertes et places concernées par le présent arrêté accessible à tout instant aux services de secours, au SMUR, à tous les véhicules de lutte contre les incendies, de police et de gendarmerie.

Article 10 : Les contraventions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. La mise en fourrière peut être prescrite.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Villefontaine, Madame le Chef de la Police Municipale, et tous les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télerecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 13 : Pour ampliation

- Monsieur le Président de la CAPI,
- Monsieur le Chef de Centre du SDIS,
- Monsieur le Directeur de La Poste
- Les services municipaux présents dans l'Hôtel de Ville
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BAUDIN CHATEAUNEUF

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Villefontaine, Madame le Chef de la Police Municipale, Madame la Directrice Générale des Services Techniques, et tous les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télerecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Fait à Villefontaine, le 19 juin 2024



Certifié exécutoire compte-tenu de :

La transmission en Sous-Préfecture le :

L'affichage le : 21/06/2024

La notification à l'intéressé le :

Consultable sur le lien suivant : <https://datahall.digilor-apps.fr/web/#/documents/283>